

## RÈGLEMENT N°2016-237

### RÈGLEMENT CONCERNANT LES PONCEAUX DES ENTRÉES PRIVÉES

**ATTENDU QUE** selon l'article 66 de la Loi sur les Compétences municipales, la Municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques, dont la gestion, ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

**ATTENDU QUE** selon l'article 67 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

**ATTENDU QUE** selon l'article 68 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

**ATTENDU QU'**il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 3 novembre 2015;

**ATTENDU QUE** les élus ont tous reçu une copie, s'en déclarent satisfaits et renoncent à sa lecture;

**2016-04-96**

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur le conseiller Marcel Plourde  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**D'ADOPTER** le règlement suivant 2016-237 concernant les ponceaux des entrées privées et qu'il soit décrété et statuer ce qui suit :

#### **ARTICLE 1                    PRÉAMBULE**

---

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2            APPLICATIONS**

---

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné, soit l'inspecteur municipal. Le conseil peut nommer une ou des personnes autres que l'inspecteur municipal pour voir à l'application de ce règlement.

### **ARTICLE 3      PERMIS**

---

- 3.1** Aucun travail de construction, de réparation ou d'entretien d'une entrée charretière privée et nul aménagement dans le fossé de chemin ne peut être fait sans obtenir préalablement un permis de l'officier responsable;
- 3.2** Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis et aux déclarations faites lors de la demande de permis;
- 3.3** Lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, et que les frais du permis sont payés, le permis demandé sera délivré par le fonctionnaire désigné. Tout permis qui serait en contradiction avec ce règlement est nul et sans effet.

### **ARTICLE 4      EXCEPTION**

---

Le propriétaire d'une entrée privée contiguë à un chemin municipal n'est pas tenu d'installer un ponceau d'entrée dans les cas suivants :

- 4.1** Lorsque l'entrée privée est construite au-dessus d'une côte et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés du chemin;
- 4.2** Lorsque le chemin municipal ne possède pas de fossé à l'endroit projeté pour la construction de l'entrée;

### **ARTICLE 5      RESPONSABILITÉS DU CONTRIBUABLE**

---

- 5.1** La localisation de l'entrée est la responsabilité du contribuable qui doit s'assurer que sa localisation permette l'entrée et la sortie des véhicules en toute sécurité ainsi que de la circulation des véhicules empruntant la voie publique;
- 5.2** Dans le cas d'entrée adjacente à un chemin provincial, le propriétaire a l'obligation d'obtenir en plus du permis municipal, un certificat d'autorisation du ministère des Transports du Québec pour l'aménagement d'un ponceau;
- 5.3** Le propriétaire du ponceau est responsable de s'assurer du bon écoulement de l'eau à l'intérieur du ponceau, et qu'il soit exempt de glace, de neige, ou toute autre obstruction. Advenant le cas où la municipalité veille à son entretien ou à sa réparation en cas de bris les frais seront aux frais du propriétaire;
- 5.4** Le dégel du ponceau d'une entrée privée est la responsabilité du propriétaire;
- 5.5** À la demande d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant, la municipalité peut effectuer les travaux pour mettre fin à l'obstruction : les coûts de l'opération sont facturés au propriétaire;
- 5.6** Lorsque la situation le requiert, la municipalité avise le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'enlever immédiatement toute obstruction. Si le délai indiqué par l'officier responsable n'est pas respecté, si le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne peut être joint, ou si la situation ne permet pas d'attendre à cause de l'urgence de procéder ou dans le cas d'un danger imminent, la municipalité effectue sans avis les travaux lesquels sont payables, dans tous les cas, à la municipalité par le propriétaire;

## ARTICLE 6      RESPONSABILITÉ DES COÛTS

---

**6.1**      Tous les travaux de construction, de réparation, d'entretien et de maintien en place d'une entrée privée sont à la charge du propriétaire de la propriété desservie, de même que les coûts des matériaux requis pour y procéder;

**6.2**      Si, en cas d'urgence, la municipalité doit effectuer des travaux relatifs à l'entrée privée, ceux-ci sont facturés au propriétaire de la propriété desservie par elle;

**6.3**      Dans le cas où la Municipalité effectue les travaux de creusage des fossés lors de travaux de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée concernée, la Municipalité peut, si elle le désire installer le ponceau privé. Toutefois, le coût de celui-ci est aux frais du propriétaire, et la responsabilité lui revient dès que les travaux sont terminés;

**6.4**      Le montant facturé au propriétaire correspond au coût réel des travaux, auquel sont ajoutés des frais d'administration de 15% et les taxes applicables.

## ARTICLE 7      TYPE DE PONCEAU

---

**7.1**      Le nombre ainsi que la largeur des ponceaux sont dictés par les exigences prescrites dans le règlement de zonage de la municipalité au **Chapitre 16      Accès au terrain**;

**7.2**      Tout nouveau ponceau installé dans une entrée privée contiguë un chemin municipal doit être de type :

- Hel-Cor en acier galvanisé jauge 14 minimum **OU** plus#
- de résine de polyéthylène à double paroi rainuré de haute densité (Big «O») avec intérieur lisse ou ondulé, de la qualité d'au moins 210 kPa pour une entrée privée;

**7.3**      Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètres suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau. Un fonctionnaire désigné peut exiger, dans certains cas, que le contribuable installe un ou des ponceaux d'entrée privée dont le diamètre excède le minimum requis par le présent règlement.

## ARTICLE 8      NORMES D'INSTALLATIONS

---

**8.1**      Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées;

**8.2**      La largeur entre deux ponceaux d'entrées privées ne doit pas être inférieure à 5 mètres (16 pieds);

**8.3**      Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire sous le ponceau d'environ 150 mm (6 pouces);

- 8.4** La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du cours d'eau, minimum de 0,5 %, et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical;
- 8.5** L'épaisseur de remblai de gravier 0-20 mm (0 – ¾ pouces) à installer au-dessus du ponceau doit être suffisante pour ne pas permettre au ponceau de relever lors du gel et dégel et doit être installé selon les recommandations du manufacturier du ponceau et jusqu'au niveau de la surface du chemin;
- 8.6** Les extrémités des ponceaux doivent être de 1 mètre à la verticale par 1,5 mètre à l'horizontale, excédés de 30 cm du remblai, protégés et stabilisés avec de la pierre placée à la main, un mur de soutènement ou de la tourbe de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin municipal contre tout effondrement ou érosion et suivant une pente maximale édictée au présent;
- 8.7** Un ponceau d'entrée privée doit être installé de manière à ne pas créer d'eau stagnante. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau;

## **ARTICLE 9 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉS**

---

- 9.1** Le fonctionnaire désigné a le droit de visiter les lieux des travaux entre 7h et 19h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées;
- 9.2** La personne mandatée peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées;
- 9.3** Tout occupant des lieux visités est obligé de recevoir la personne mandatée.

## **ARTICLE 10 DISPOSITIONS**

---

Le fonctionnaire désigné est autorisé par la présente, à exiger du propriétaire de tout terrain contigu à un chemin municipal de fournir, d'installer, de réparer ou d'entretenir tout ponceau donnant accès à sa propriété. À défaut du propriétaire de respecter les conditions d'exécution, la municipalité effectuera elle-même les travaux requis et facturera au propriétaire les frais encourus. Advenant le non-paiement de la facturation par le propriétaire, la somme due à la municipalité sera assimilée au même titre qu'une taxe foncière et sera gérée comme telle.

## **ARTICLE 11 TARIFICATION**

---

Le coût du permis est édicté par le règlement régissant l'émission des permis et certificats concernant la tarification portant le numéro 2015-227 ainsi que ses amendements.

## **ARTICLE 12 DISPOSITIONS FINALES**

---

### **12.1 PRÉSÉANCE DES LOIS PROVINCIALES ET FÉDÉRALES ET RÈGLEMENTS**

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme permettant à quiconque de contrevenir à toute autre disposition d'une loi provinciale ou fédérale ou à un règlement adopté en vertu de celle-ci.

### 12.2 RECOURS CIVILS

Nonobstant les recours de nature pénale que la municipalité peut exercer pour l'application du présent règlement, la municipalité peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire respecter les dispositions du présent règlement, faire démolir une construction ou cesser tous autres travaux incompatibles avec le présent règlement ou non autorisés, ces recours pouvant s'exercer alternativement ou cumulativement

La Municipalité du Canton de Trécesson peut obtenir à ces fins, une ordonnance, aux frais du propriétaire, ou de tout autre contrevenant, visant l'exécution des travaux requis pour rendre la construction ou l'usage conforme à la Loi et au présent règlement ainsi qu'à la démolition des ouvrages ou la remise en état du terrain et à cette fin, sans limitation de ses autres droits et recours, exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

### 12.3 INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 12.14 du présent règlement;

Tout titulaire de certificat d'autorisation et ses représentants désignés aux fins du présent règlement, qui contrevient à l'une l'autre des dispositions du présent règlement ou fait une fausse déclaration, commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 12.14 du présent règlement;

Tout propriétaire foncier est réputé être partie à l'infraction et est passible des amendes prévues à l'article 12.14 du présent règlement lorsque la commission d'une infraction au présent règlement a été commise sur sa propriété;

Tout administrateur, dirigeant ou représentant d'une entreprise ou d'une personne morale qui n'a pas pris les moyens raisonnables, compte tenu des circonstances, pour prévenir ou empêcher la perpétration d'une infraction, qui l'a ordonnée ou autorisée ou qui y a consenti ou participé, commet une infraction et est passible de la peine prévue à l'article 12.14 du présent règlement, que l'entreprise ou la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable. Il en est de même pour toute personne qui emploie ou retient les services d'une autre personne ou d'une entreprise pour l'exécution d'activités régies par le présent règlement;

Quiconque fait des déclarations fausses ou trompeuses ou de fausses représentations dans le but d'obtenir un certificat d'autorisation ou dans le cadre d'une déclaration requise aux fins du présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 12.14 du présent règlement;

S'il y a contravention à plus d'une disposition du présent règlement, il s'agit d'autant d'infractions séparées.

#### 12.14 AMENDE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction, est passible des amendes suivantes :

Une amende minimale de 250 \$ s'il est une personne physique et de 500 \$ s'il est une personne morale pour une première infraction.

En cas de récidive, les amendes prévues au présent article sont doublées.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue, jour après jour, une infraction séparée et le contrevenant est passible des amendes ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour la règlementation et le recouvrement des amendes est celle prévue au Code de procédure pénale (C.L.R.Q., chap. C-25.1).

#### 12.15 DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

Sont autorisés à délivrer les constats d'infraction requis par l'article 144 du Code de Procédure pénale, pour toutes infractions à l'une des quelconques des dispositions du présent règlement, les personnes suivantes :

L'inspecteur municipal, le directeur général de la municipalité et ses substituts;

Toutes autres personnes désignées de façon spécifique par résolution dûment adoptée par le conseil.

### **ARTICLE 13      DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

---

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

### **ARTICLE 14      ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anita B. Larochelle  
Mairesse

---

Katy Fortier  
Directrice générale & secrétaire  
trésorière

Avis de motion:            3 novembre 2015  
Adoption :                 5 avril 2016  
En vigueur le :            12 avril 2016  
Publié le :                 12 avril 2016